

La lettre des psychologues

n° 49, juin 2017

Sites hautement recommandables

www.sante.cgt.fr

www.wmaker.net/reseaupsycho.fr

et aussi sur facebook [psychologues CGT](https://www.facebook.com/psychologuesCGT)



SALAIRES : le final...

Le gouvernement sortant a finalisé les décrets [2017-658](#) et [2017-659](#), ainsi que l'[Arrêté du 27 avril 2017](#) qui nous concernent, en nous concédant des clopinettes :

- Allongement de la durée des trois 1ers échelons. **La plupart des contractuels progresseront encore plus lentement**, mais la durée totale de la grille de classe normale reste identique à 2016
- Rappel du passage à la hors classe, sur quota (à redéfinir, en baisse ?), à partir de 2 ans après le 6^{ème} échelon
- 1 échelon supplémentaire (8^{ème}) en fin de carrière (hors classe) au 1^{er} janvier 2020, ce qui la rallonge de 2 ans au total
- 2 ans de bonification seulement pour les docteurs

Concrètement il faudra commencer sa carrière à 24 ans pour décrocher le 8^{ème} échelon à 67 ans. Pour la plupart des psychologues cela veut dire jamais ! **En fin de compte, comparé aux autres professionnels, nous n'avons toujours pas bénéficié du rattrapage requis...**

ÉCHELONS à compter du 1er janvier	DUREE	INDICES BRUTS			
		2017	2018	2019	2020
Grade de psychologue hors classe					
Echelon 8					1 015
Echelon 7	3 ans	979	985	995	995
Echelon 6	3 ans	924	930	939	939
Echelon 5	2,5 ans	863	869	876	876
Echelon 4	2,5 ans	793	800	815	815
Echelon 3	2,5 ans	740	746	757	757
Echelon 2	2,5 ans	686	693	712	712
Echelon 1	2 ans	602	609	620	620
Grade de psychologue de classe normale					
Echelon 11		810	816	821	821
Echelon 10	4 ans	751	758	763	763
Echelon 9	4 ans	697	702	712	712
Echelon 8	3,5 ans	649	656	668	668
Echelon 7	3 ans	601	608	619	619
Echelon 6	3 ans	565	572	582	582
Echelon 5	2,5 ans	521	528	538	538
Echelon 4	2 ans	491	498	500	500
Echelon 3	2 ans	460	467	471	471
Echelon 2	1 an	450	457	457	457
Echelon 1	1 an	434	441	444	444

L'heure du bilan du quinquennat a sonné !! La stagnation

✓ Les salaires

26 Septembre 2013 : manifestation des psychologues devant Bercy. La ministre de la fonction publique nous renvoie sur PPCR : « *vous ne serez pas oubliés !* » Malgré nos nombreuses demandes au cours de la préparation des décrets, la réforme PPCR s'est faite sans le rattrapage promis. Le 13 avril 2017, notre délégation s'entend répondre que ce sera un chantier pour la prochaine mandature !

La CGT est intervenue pour défendre la profession au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière le 16/03/2017 ; le ministère de la fonction publique prétend ne pas en avoir eu connaissance. Quant à un rattrapage de la grille indiciaire depuis 1991 : « *même pas en rêves !* ». Pour le doctorat : « *la Fonction Publique n'a pas le mythe du diplôme* ». C'est le poste qui compte mais pas la formation validée par un diplôme !!

✓ Profession précaire en 2012... Idem en 2017

En 2012, 60% des psychologues de la FPH sont contractuels, malgré le dispositif de résorption de l'emploi précaire du gouvernement. En 2017 l'application de la loi ANT est tout aussi inefficace. Notre responsable de cabinet semble découvrir la précarité de la fonction publique et l'absence de gratification réelle des stages en poussant des cris d'orfraie.

✓ Structuration de la profession à l'hôpital

En janvier 2011, la mobilisation des psychologues devant le Ministère de la Santé a abouti à des négociations et la réécriture de deux textes, le [décret du 7 mai 2012](#) et la [circulaire du 30 avril 2012](#), juste avant l'élection de M. Hollande.

En avril 2017, écriture d'un texte sur la structuration, résultat on ne peut plus tardif de la manifestation des psychologues, à l'appel de la CGT, devant le Ministère en octobre 2016 et ce, malgré les conclusions plus que positives de l'expérimentation et l'unanimité des organisations syndicales. Toutefois, toujours pas de texte règlementaire effectif à ce jour ! Sans mobilisation dans la rue, elle aurait purement et simplement été enterrée !!

A ce jour les rendez-vous, sans cesse reportés, n'aboutissent qu'à une **simple instruction** qui n'a pas la force légale d'un décret !

Bilan du quinquennat : la réintroduction de la dimension psychologique dans la loi et un projet de psychologie inséré dans la loi santé mais qui, sans aucun support institutionnel, risque de rester lettre morte.

Expérimentation de la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes par des psychologues libéraux

Le [Décret du 5 mai 2017](#) délègue aux psychologues libéraux conventionnés la prise en soin des jeunes de 11 à 21 ans, sur prescription médicale, pour un forfait de 12 séances, rétribué sur les fonds de l'ARS. Cette expérimentation de 4 ans doit permettre aux pouvoirs publics d'évaluer l'intérêt de cette délégation au secteur privé et, à terme, la prise en charge par la Sécurité Sociale des actes des psychologues libéraux.

Les organisations professionnelles et syndicales réagissent unanimement : le décret initial prévoyait que les psychologues de l'éducation nationale pouvaient adresser directement aux libéraux. La [loi santé de 2016](#) comptait d'ailleurs les psychologues dans les acteurs de la santé mentale.

Si la perspective d'un remboursement des actes des psychologues semble positive, on ne peut que déplorer qu'au lieu d'augmenter l'offre de soins dans le service public, le gouvernement vienne enfoncer le clou du partenariat public/privé deux jours avant de quitter la scène ! De plus, cette manœuvre remet les médecins à l'origine du dispositif, ce qui supprime tout l'intérêt initial d'une telle mesure, qui devait fluidifier la prise en soin de la souffrance psychique. En outre, cette para médicalisation dénie une fois encore nos compétences d'analyse et de diagnostic en première intention, qui figurent pourtant sur notre fiche-métier.

Si vous souhaitez vous abonner à cette newsletter, envoyez votre e-mail à ufmict@sante.cgt.fr avec votre région et département

Si vous la recevez par un intermédiaire,

Nous vous conseillons de vous abonner pour vous en garantir la diffusion régulière

La force du syndicat, c'est vous. Syndiquez-vous !

Cotisation = 1% du salaire, dont les 2/3 déductibles des impôts